Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 139 461 du 26 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 5 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. OUHADID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 juillet 2002, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son épouse qui lui a été refusé.

1.2. Le 27 avril 2006, le requérant a introduit une demande de visa court séjour qui lui a été refusé.

1.3. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 14 mars 2008.

1.4. Le 6 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 5 janvier 2011, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande :

*« MOTIFS : **Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.***

En effet, notons que le requérant est arrivé en Belgique le 14/03/2008 muni d'un visa C (touristique) valable 10 jours et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n" 117.448 du 24/03/2002 et ArDrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 24/03/2008. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plus de 18 mois en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur invoque les critères 2.8A et B de l'instruction annulée du 19.07.2009 en arguant de son séjour en Belgique depuis le 14/03/2008, mais nous constatons que l'intéressé étant arrivé en Belgique en mars 2008, la durée du séjour est dés lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A ou B étant donné que l'intéressé ne peut prétendre à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans et que l'intéressé n'a pas un séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007 Dés lors, la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

L'intéressé invoque son intégration à savoir le fait d'avoir des attaches sociales et amicales. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en raison de sa cohabitation en Belgique avec sa sœur Madame [K.B.] qui est de nationalité belge et sa nièce. Il invoque également le fait que sa sœur qui exerce le métier de technicienne de surface le prend en charge. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).
Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy- Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au Sénégal depuis que ses parents sont décédés mais il ne démontre pas cette affirmation. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation

Quant au fait que l'intéressé ne dépende pas des pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif suffisant de régularisation.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, ait une promesse d'embauche et une formation professionnelle comme menuisier ébéniste , soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas un élément justifiant la régularisation de son séjour.

L'intéressé déclare qu'un retour dans son pays d'origine le confronterait à une grande insécurité vu les troubles qui secoueraient la Casamance, région du Sénégal dont il serait originaire. Néanmoins, nous constatons que l'intéressé ne démontre pas cette affirmation ni qu'il est directement concerné ou visé, et surtout que ses autorités nationales ne lui garantisseraient [sic] pas une protection contre lesdites craintes. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant une régularisation. Sa demande est donc non-fondée. »

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire

« • Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
Pas de déclaration d'arrivée
Arrivé le 14/03/2008 dans l'espace Schenghen avec un visa C valable 10 jours et a dépassé le délai»

2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée principalement parce que les conditions prévues aux points 2.8A et B de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir un séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007, ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.*» (traduction libre : « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9 *bis* de Loi. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition expresse relatives à la longueur du séjour en Belgique, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la Loi.

2.3. Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public. La partie défenderesse s'en remet à l'appréciation du Conseil.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 5 janvier 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. CLAES,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
C. CLAES	C. DE WREEDE